

## Arrêt

n° 219 042 du 27 mars 2019  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BODSON, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie mubindi et de confession musulmane.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*En juin 2014, vous rencontrez un garçon prénommé [J.I], de confession musulmane et dont le père est Chef d'Etat-Major. Vous entamez une relation amoureuse avec ce dernier. Vous en parlez avec vos parents, qui refusent la relation en raison du fait que vous êtes catholique et qu'il est musulman. De son*

côté, ses parents lui imposent la même interdiction en raison du fait que vous n'êtes pas de la même confession religieuse. Vous continuez néanmoins votre relation amoureuse en cachette. Le 1er janvier 2015, alors que vous étiez sortis avec [J.I] pour la nouvelle année, vos frères [K] et [T] le battent et vous, vous parvenez à vous enfuir et vous allez vous cacher dans un dépôt non loin de votre maison. Lorsque vous rentrez chez vous, vos frères vous blâment en raison de votre relation avec [J.I]. Malgré cette agression, vous continuez votre relation avec [J.I] et vous tombez enceinte de ce dernier en février 2015. En avril 2015, votre mère remarque votre état de grossesse et commence à vous menacer. Vous fuyez dès lors chez [J.I]. Le lendemain, aux environs du 11 avril 2015, vos frères viennent vous y chercher et frappent [J.I]. Vous fuyez vers Kinshasa, période à laquelle vous perdez l'enfant que vous portiez et, n'ayant pas d'endroit où dormir, vous allez chez votre oncle à Tshikapa. Le 18 avril 2015, [J.I] décède de ses blessures qui s'étaient infectées. Un mandat d'arrêt est délivré contre vous et les membres de votre famille. Aux environs du 20 avril 2015, vos frères sont arrêtés et incarcérés. Votre mère est également arrêtée mais rapidement libérée car innocentée. Quant à vous, également recherchée, vous vous cachez dans une ferme appartenant à votre oncle. Le 7 août 2015, vous quittez le Congo pour la Chine, où vous arrivez le lendemain. De septembre 2015 au 12 février 2016, vous travaillez en Chine. Vous quittez la Chine le 7 mars 2016 et vous arrivez en Espagne le 8 mars 2016. Le 13 mars 2016, vous vous convertissez à la religion musulmane. Vous quittez ensuite l'Espagne le 16 août 2016 et vous arrivez en Belgique le 17 août 2016. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 19 août 2016.

Le 24 août 2017, vous accouchez d'une fille, [A.N.K], de nationalité congolaise.

### **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêtée, torturée et tuée par votre belle-famille et plus précisément votre beau-père, Chef d'Etat-Major ainsi que par la police parce que vous êtes considérée comme responsable du décès de votre petit-amie, [J.I]. Vous craignez également d'être déconsidérée par votre famille parce que vous avez eu un enfant hors mariage en Belgique (cf. audition du 04/01/17, p. 14 et 22, audition du 15/03/17, p. 17 et audition du 17/10/17, p. 17 et 18 ).

Cependant, le Commissariat général a constaté plusieurs contradictions majeures, portant sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, entre les informations objectives à sa disposition (dont copie est jointe à votre dossier administratif – Farde Informations sur le pays) et vos déclarations devant les instances d'asile belges (Office des étrangers – OE et Commissariat général – CGRA).

En effet, lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, vous déclarez vous nommer [J.N.K], née le 30 octobre 1996. Vous déclarez également que votre père s'appelle [A.N.S], née en 1935 et qu'il est décédé en 2008. Quant à votre mère, vous dites qu'elle s'appelle [C.K.M] et qu'elle est née en 1955. Vous déclarez en outre avoir six frères et soeurs de même père et de même mère, [Z.P.S], [I.K.S], [K.K.S], [B.T.S], [S.N.S] et [F.Y.S]. Vous dites que tous vos frères et soeurs vivent avec votre mère à Tshikapa (cf. dossier administratif, Déclaration, p. 4, 6, 8 et 9, points 1, 2, 3, 13 et 17). Lors de votre première audition auprès du Commissariat général, vous confirmez vous appeler [J.N.K], née le 30 octobre 1996 à Tshikapa (cf. audition du 04/01/17, p. 5). Lors de votre seconde audition, vous confirmez à nouveau vous appeler [J.N.K], née le 30 octobre 1996 (cf. audition du 15/03/17, p. 3). Lors de votre troisième audition, vous confirmez que votre père s'appelle [A.S] et votre mère [C.K]. Concernant vos frères et soeurs, vous dites lors de cette troisième audition que vous en avez cinq de même père et de même mère : [T], [K], [N], [K] et [S] (cf. audition du 17/10/17, p. 4).

Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que vous êtes titulaire d'un passeport n° OBXXXXX, délivré le 6 mai 2014 et valable jusqu'au 5 mai 2019, dont il ressort que vous vous appelez [J.K.M], née le 30 octobre 1997 à Tshikapa (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n° 1). Il ressort également de l'attestation de naissance daté du 22 août 2014 à disposition du Commissariat général que vous êtes la fille de [F.K.K] et de [S.E.B] (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n° 1). Il ressort des documents à disposition du Commissariat général que votre père est le

représentant général de la société Congo Manoah Investment Sprl Guangzhou Office. Confrontée à ces informations, vous vous justifiez en disant que ce n'est pas votre passeport et que ce n'est pas votre photo (cf. audition du 15/03/17, p. 15 et 16). En troisième audition, vous répétez que ce n'est pas votre passeport mais que vous avez su faire le visa avec ce passeport et que ça a marché. Quant à l'attestation de naissance présente dans le dossier visa, vous dites que c'est un faux mais qu'elle paraît authentique parce qu'elle est parfaite (cf. audition du 15/03/17, p. 16). Le Commissariat général ne peut se rallier à vos explications. En effet, le Commissariat général constate que vous ne déposez pas le moindre document ou élément de preuve qui permettrait d'établir l'identité que vous dites avoir ni d'ailleurs le moindre document ou élément de preuve qui permettrait d'établir que le passeport congolais avec lequel vous avez obtenu un visa Schengen est un faux et ce d'autant plus que ce passeport a été considéré comme valide et authentique par les autorités espagnoles qui ont pris vos empreintes et qui vous ont délivré un visa Schengen valable du 11 février 2016 au 26 mars 2016 (cf. dossier administratif, Demande ESPXXXXXXXXXXXX). Il ressort en outre clairement qu'il s'agit de votre photographie et de votre signature sur votre passeport et votre demande de visa Schengen (cf. dossier administratif, Farde Informations sur le pays, pièce n° 1).

En outre, alors que vous affirmez que Monsieur [K] avec qui vous avez voyagé est une connaissance de votre oncle (cf. audition du 04/01/17, p. 10), qu'il ne s'agit pas de votre père biologique (cf. audition du 17/10/17, p. 16), que vous ignorez ce qu'il fait, que votre oncle vous l'a juste présenté et vous a dit que vous alliez voyager avec lui et que vous ignorez sa vie privée (cf. audition du 04/01/17, p. 21), il n'en demeure pas moins qu'au-delà du fait qu'il est repris comme étant votre père sur votre attestation de naissance, vous apparaissiez sur son profil facebook dans un post datant du 14 juin 2016 (cf. Farde Informations sur la pays, pièce n° 2), soit après que vous ayez voyagé avec lui. Il apparaît également du profil facebook de [F.K] que son fils aîné, soit votre grand frère, vit en Allemagne, alors que vous avez déclaré que deux de vos frères, dont votre aîné, étaient toujours en prison (cf. audition du 17/10/17, p. 13).

Il ressort de l'ensemble des éléments détaillés ci-dessus que le Commissariat général pour raisonnablement déduire que vous êtes bien la fille de [F.K] et que votre réelle identité est bien celle reprise dans les informations objectives à disposition du Commissariat général. Le Commissariat général considère donc que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges quant à votre identité et quant à votre composition familiale par le biais de déclarations mensongères et que cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. De plus, dans l'ignorance de votre réelle identité et de votre composition familiale exacte, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité d'analyser les craintes que vous invoquez, étant donné que ces dernières sont directement liées à votre famille. En effet, vous invoquez craindre tout d'abord votre belle-famille et vos frères parce que, votre famille n'acceptant pas votre relation avec un musulman, vos frères auraient tué votre petit ami et votre belle-famille et plus précisément votre beau-père souhaite vous faire arrêter parce qu'il vous en tient pour responsable et ensuite, craindre votre famille parce que vous avez eu un enfant en Belgique hors mariage (cf. audition du 04/01/17, p. 14 et 22, audition du 15/03/17, p. 17 et audition du 17/10/17, p. 17 et 18).

Quant à la situation dans le Kasaï invoquée par votre avocat dans son courrier du 30 juin 2017 (cf. Farde Document, pièce n° 1), vous déclarez à l'Office des étrangers que vous avez vécu à Tshikapa jusqu'au 17 août 2016, date à laquelle vous auriez quitté votre ville pour vous rendre à Kinshasa et, ensuite, quitter le pays (cf. dossier administratif, Déclaration, p. 4, point n° 10). Or, au-delà du fait que lors de votre première et seconde audition, vous dites que vous avez quitté Tshikapa début août 2015 et non plus en 2016 (cf. audition du 04/01/17, p. 5 et audition du 15/03/17, p. 15 et 16), le Commissariat général relève que non seulement, votre attestation de naissance, datée du 22 août 2014, précise que vous résidiez à Kinshasa, sur l'avenue Haut Commandement, n° 27 dans la commune de Gombe (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n° 1) et qu'en outre, vous étiez titulaire d'un visa pour la Chine du 30 septembre 2014 au 20 juin 2015 et du 25 juin 2015 au 20 juin 2016, de sorte que le Commissariat général peut conclure que vous résidiez bien à Kinshasa avant votre départ du Congo et qu'il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur cette question.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe

*des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 30 novembre 2017 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « *la violation des articles 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* (ci-après dénommée « *[la loi du 15 décembre 1980]* »), et de l'erreur manifeste d'appreciation » (requête, p. 4).

3.2. Elle fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale et conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier.

3.3. Elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil « de renvoyer le dossier au CGRA s'il estimait que des informations complémentaires devaient être produites » (requête, p. 13).

### **4. Documents déposés devant le Conseil**

4.1. La partie requérante joint à son recours des documents dont elle dresse l'inventaire de la manière suivante :

« 3. Liste de noms notés par la requérante lors de l'audition du 17.10.2017 (extrait du dossier du CGRA)  
4. Documents remplis au Consulat d'Espagne (extraits du dossier du CGRA)  
5. Copie du passeport (extrait du dossier du CGRA)  
6. Photos de la requérante (issues de son compte facebook)  
7. Documents cités en termes de recours par rapport à la situation au Kasai. ».

4.1.2. Le Conseil observe toutefois que les pièces n°3 à 5) figurent déjà au dossier administratif et y ont été déposées par la partie défenderesse. Elles ne constituent donc pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 février 2019, la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure (pièce 7) les documents suivants, élaborés par son centre de documentation et de recherches :

- un rapport intitulé « COI Focus. République démocratique du Congo. Climat politique à Kinshasa en 2018 », daté du 9 novembre 2018 ;
- un rapport intitulé « COI Focus. République démocratique du Congo. Election présidentielle et prestation de serment du nouveau président », 11 février 2019.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

### A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante, de nationalité congolaise, déclare qu'elle a toujours vécu à Tshikapa dans la province du Kasaï. Elle invoque une crainte d'être persécutée par son beau-père, chef d'Etat-Major, et par ses autorités nationales qui considèrent qu'elle est responsable de la mort de son petit ami qui est décédé après avoir été agressé par des membres de sa famille qui s'opposaient à leur relation. Elle invoque également une crainte à l'égard de sa propre famille qui lui reproche cette ancienne relation amoureuse ainsi que la naissance de son enfant hors mariage en Belgique. Enfin, elle invoque des craintes liées à la situation sécuritaire dans sa région de provenance, le Kasaï.

5.2. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations et des craintes qu'elle allègue. Tout d'abord, elle reproche à la requérante d'avoir tenté de tromper les autorités belges par des déclarations mensongères portant sur des éléments essentiels de sa demande d'asile, ce qui constitue une attitude incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef. A cet effet, elle se base sur des divergences et des contradictions qui apparaissent entre les déclarations de la requérante et les informations à sa disposition figurant au dossier administratif et tirées du dossier relatif à la demande de visa introduite par la requérante auprès du consulat d'Espagne en Chine en janvier 2016. Ainsi, la partie défenderesse constate que l'identité de la requérante diffère de celle qui est inscrite dans son dossier visa et que la requérante a également menti sur sa date de naissance, l'identité de ses parents ainsi que le fait que son père serait encore vivant. Elle observe que la requérante ne dépôse aucun document ou élément de preuve qui permettrait d'établir l'identité qu'elle dit avoir ou qui permettrait d'établir que le passeport congolais avec lequel elle a obtenu son visa Schengen est un faux. Elle précise que ce passeport a été considéré comme valide et authentique par les autorités espagnoles qui ont pris ses empreintes et lui ont délivré un visa, outre le fait qu'il apparait clairement qu'il s'agit de sa photographie et de sa signature sur ce passeport et sur sa demande de visa Schengen. Elle constate également que la requérante a en réalité voyagé de la Chine jusqu'en Espagne avec son père et non avec une connaissance de son oncle comme elle a déclaré. Elle souligne que la requérante est visible sur le profil *Facebook* de son père dans un post daté du 14 juin 2016, soit après qu'elle ait voyagé avec lui jusqu'en Espagne. Elle relève qu'il ressort de ce même profil *Facebook* que le frère aîné de la requérante vit en Allemagne, ce qui contredit les déclarations de la requérante qui avait affirmé que ce frère était toujours en prison. La partie défenderesse déduit qu'elle ignore la réelle identité de la requérante et sa composition familiale exacte, ce qui la place dans l'impossibilité d'analyser les craintes de la requérante puisque celles-ci sont directement liées à sa famille. Elle relève encore une divergence dans les propos de la requérante concernant la date à laquelle elle a quitté Tshikapa. Sur la base des informations figurant dans le dossier visa de la requérante, elle constate que cette dernière résidait en réalité à Kinshasa avant son départ de la République démocratique du Congo (RDC).

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle explique que l'identité reprise dans son dossier visa n'est pas la sienne et qu'elle a utilisé une fausse identité et un faux passeport pour effectuer ses voyages en Chine et en Espagne. Elle confirme qu'elle a toujours vécu à Tshikapa et que sa réelle identité est celle avec laquelle elle a introduit la présente demande d'asile. Elle soutient que les autorités consulaires espagnoles de Guangzhou ne sont pas souvent confrontées à des documents congolais et n'ont pas une grande expertise en la matière. Elle avance que sa demande de visa espagnol a été introduite en même temps que celle de son « préputé père » qui apportait toutes les garanties financières de sorte que les vérifications n'ont certainement pas été approfondies (requête, p. 8). Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait faire l'économie d'un examen des craintes invoquées par la requérante, ni se dispenser d'examiner sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire au vu de la situation actuelle dans le Kasaï. Elle explique également que, compte tenu de la

situation qui règne à Tshikapa depuis de très nombreux mois, il est tout simplement inconcevable qu'elle puisse obtenir un quelconque document qui prouve son identité.

5.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse indique que « *les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels [du] récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête* » (p. 2). Elle fait remarquer que la requérante ne dépose aucun document d'identité pour établir l'identité qu'elle présente aux instances belges d'asile. Elle fait valoir que les autorités consulaires espagnoles de Guangzhou sont habilitées à manipuler les passeports et que leur manque d'expertise allégué ne repose que sur des conjectures sans fondement. De manière générale, elle estime que les déclarations de la requérante concernant les faits allégués manquent de consistance, de cohérence et de vraisemblance, outre que la chronologie des évènements relatés est vague. Elle constate qu'à l'heure actuelle, aucun document n'est déposé pour appuyer les faits allégués. Elle avance que les documents joints à la requête ne permettent pas de changer le sens de la décision attaquée.

#### B. Appréciation du Conseil

5.5. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été refusée. En constatant que les déclarations mensongères de la requérante ont empêché la partie défenderesse d'analyser le fondement de ses craintes, la décision attaquée expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.9. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte sur l'établissement de la véritable identité de la requérante, sur la détermination de son lieu de résidence en RDC avant son départ et sur le bienfondé des craintes qu'elle allègue en cas de retour dans son pays d'origine.

5.10.1. Dans sa décision, la partie défenderesse remet en cause l'identité de la requérante sur la base des informations contenues dans le dossier relatif à la demande de visa Schengen que la requérante a déposée en janvier 2016 auprès du consulat d'Espagne à Guangzhou au moyen d'un passeport qui comprend une identité différente de celle avec laquelle elle a introduit sa demande de protection internationale.

Dans son recours, la partie requérante avance que ce passeport et l'identité qui y figure ne sont pas les siens. Elle explique que l'identité reprise dans le dossier visa n'est pas sa véritable identité et qu'elle a utilisé une fausse identité et un faux passeport pour effectuer ses voyages en Chine et en Espagne (requête, p. 5). Elle soutient que la photo et la signature apposées sur le passeport ne sont pas les siennes (requête, pages 6, 7).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces explications compte tenu des pièces figurant au dossier administratif. En l'espèce, le Conseil est convaincu que le passeport qui se trouve en copie dans le dossier relatif à la demande de visa de la requérante est effectivement celui de la requérante et qu'il atteste de sa véritable identité. Pour parvenir à cette conclusion, le Conseil relève en particulier que la photo visible sur ce passeport est quasiment identique à celle qui figure sur le document « annexe 26 » présent dans le dossier administratif (pièce 28). En effet, une analyse comparative de ces deux photographies permet aisément de conclure que la femme qui y est représentée est une seule et même personne, en l'occurrence la requérante. De plus, la signature du titulaire du passeport est très similaire, pour ne pas dire identique, à la signature de la requérante apposée sur son document « annexe 26 ». Par ailleurs, la partie requérante n'apporte aucun élément de preuve concret ou probant de nature à établir l'identité avec laquelle elle a introduit sa demande d'asile en Belgique. Par conséquent, au vu des éléments objectifs dont il dispose, le Conseil conclut que la véritable identité de la requérante est celle qui apparaît dans le dossier relatif à sa demande de visa Schengen et qui est reprise sur le passeport utilisé à cette occasion.

5.10.2. Le Conseil ne peut également suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que les documents congolais déposés dans son dossier visa sont des faux et que le consulat d'Espagne à Guangzhou n'a pas l'expertise suffisante pour pouvoir les authentifier. Le Conseil constate qu'il s'agit de simples supputations qui ne sont pas étayées par des éléments concrets et sérieux. De plus, la partie requérante n'apporte aucun document probant de nature à remettre en cause la force probante ou l'authenticité des documents congolais produits dans le cadre de sa demande de visa Schengen. En l'état actuel du dossier, le Conseil ne perçoit aucune raison sérieuse de contester la fiabilité et la force probante de ces documents congolais. Dès lors, c'est également à juste titre que la partie défenderesse s'est appuyée sur l'attestation de naissance de la requérante pour conclure qu'elle résidait à Kinshasa avant son départ de la RDC. La partie requérante quant à elle ne dépose aucun commencement de preuve formelle susceptible de soutenir son allégation selon laquelle elle a toujours vécu à Tshikapa, dans la province du Kasaï.

5.10.3. Par ailleurs, il ressort du récit de la requérante que les problèmes qu'elle a rencontrés en RDC et qui fondent ses craintes de persécution se sont déroulés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 7 août 2015, date de son départ du pays pour la Chine (rapport d'audition du 4 janvier 2017, pages 5, 12, 13, 15 ; rapport d'audition du 15 mars 2017, pages 7, 14). Toutefois, après avoir pris connaissance des informations recueillies par la partie défenderesse, le Conseil n'est pas convaincu que la requérante se trouvait effectivement en RDC durant la période des problèmes allégués à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, il ressort des informations contenues dans le dossier relatif à sa demande de visa Schengen qu'elle est arrivée en Chine le 20 août 2014, qu'elle a obtenu un premier visa pour la Chine valable du 30 septembre 2014 au 20 juin 2015, qu'elle s'est faite enregistrer par l'administration chinoise le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et qu'elle a obtenu un deuxième visa pour la Chine valide du 25 juin 2015 au

20 juin 2016 (dossier administratif, pièce 30/1). Sur la base de ces éléments objectifs, le Conseil peut raisonnablement déduire que la requérante résidait en Chine durant la période où elle prétend avoir rencontré les problèmes qui fondent sa demande de protection internationale. Par conséquent, le Conseil ne peut accorder aucune crédibilité aux problèmes allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, d'autant plus que ces problèmes ne sont étayés par aucun commencement de preuve concret. Interpellée à cet égard à l'audience, la partie requérante ne fournit aucune explication convaincante.

5.10.4. En outre, il ressort du dossier visa de la requérante qu'elle a effectué sa demande de visa Schengen en Chine avec le soutien de son père, ce qui empêche de croire qu'elle est réellement en conflit avec sa famille comme elle le prétend.

5.10.5. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la requérante n'établit pas qu'elle résidait effectivement à Tshikapa, dans la province du Kasaï, avant son départ de la RDC. En effet, l'attestation de naissance qui figure dans son dossier visa a été établie le 22 août 2014 mentionne qu'elle résidait à Kinshasa. Cet élément suffit à convaincre le Conseil que la requérante résidait effectivement à Kinshasa avant son départ de la RDC.

Dans son recours, la partie requérante réitère qu'elle a toujours vécu à Tshikapa. Elle explique qu'au vu de la situation qui règne à Tshikapa depuis de très nombreux mois, il est inconcevable qu'elle puisse obtenir un quelconque document qui prouve son identité (requête, p. 10). Elle explique qu'elle a tenté de se procurer sa carte d'étudiante via son oncle mais que toutes les tentatives se sont avérées vaines (*ibid*).

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. Il rappelle que la charge de la preuve incombe en premier lieu au demandeur d'asile et qu'en l'occurrence, la requérante se trouve en Belgique depuis le 17 août 2016 et affirme avoir encore des contacts avec son oncle qui vivrait à Tshikapa (rapport d'audition du 4 janvier 2017, pages 8, 11, 12, 17 ; rapport d'audition du 15 mars 2017, pages 3, 4, 11, 17 et rapport d'audition du 17 octobre 2017, p. 17). De plus, la requérante n'explique pas concrètement en quoi il lui est impossible de se faire parvenir des éléments de preuve relatifs à son identité et à son lieu de résidence en RDC. Elle ne fait d'ailleurs état d'aucune démarche concrète et sérieuse qui aurait été menée afin qu'elle puisse obtenir ces éléments de preuve. Dès lors, le Conseil n'est pas convaincu que la requérante s'est réellement efforcée d'obtenir des preuves de son identité alléguée ou de son présumé séjour à Tshikapa. Le Conseil juge une telle attitude difficilement compatible avec celle d'une personne qui craint réellement d'être persécutée.

5.11. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil considère qu'il y a lieu de conclure que la requérante est restée en défaut d'établir l'identité qu'elle prétend avoir, les problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés en RDC suite à sa relation avec un jeune homme musulman ainsi que ses craintes à l'égard de sa famille. La requérante n'a pas également établi qu'elle résidait à Tshikapa au moment de son départ de la RDC.

5.12. Les documents déposés par la requérante au dossier administratif ne permettent pas de modifier l'analyse qui précède. En effet, les trois lettres de son conseil n'apportent aucun élément pertinent de nature à convaincre de la crédibilité des déclarations de la requérante. Quant aux articles internet, ils concernent la situation sécuritaire au Kasaï mais ne permettent en aucun cas de démontrer que la requérante vivait dans cette région au moment de son départ de la RDC.

5.13. Les photos de la requérante issues de son compte *Facebook* et jointes à la requête ne permettent pas d'établir l'identité qu'elle prétend avoir. D'emblée, le Conseil constate que l'identité qui apparaît sur ce compte *Facebook* ne correspond pas à l'identité avec laquelle la requérante a introduit sa demande d'asile. En tout état de cause, le compte *Facebook* dont sont issues les photos déposées est un compte privé et son titulaire est libre de se présenter sous une identité qui n'est pas la sienne. En l'espèce, le Conseil a établi l'identité de la requérante sur la base de documents officiels délivrés par les autorités congolaises.

5.14. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.16. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de cette demande, que ces évènements et raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Concernant sa demande de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante avance que « *la situation au Kasaï est totalement apocalyptique* » (requête, p. 11). Pour étayer son point de vue, elle cite *in extenso* des extraits d'un rapport de l'UNHCR et de deux articles presse qui sont joints à son recours (requête, pages 11 à 13). Elle estime qu'il doit être considéré qu'il existe actuellement au Kasaï une violence aveugle en raison d'un conflit armé (requête, p. 13).

Le Conseil rappelle toutefois qu'il ressort du dossier administratif que la requérante résidait à Kinshasa au moment de son départ du pays. Dès lors, il convient d'analyser sa demande en cas de retour à Kinshasa. Il en résulte que les informations contenues dans les documents cités dans la requête, en ce qu'elles concernent la situation dans la province du Kasaï, manquent de toute pertinence.

Concernant la situation sécuritaire à Kinshasa, le Conseil se rallie aux conclusions de la partie défenderesse. Les nouvelles pièces que la partie défenderesse a transmises au Conseil au sujet de la situation sécuritaire en RDC et à Kinshasa (voir supra, point 4.2) font état d'une situation préoccupante sur les plans politique et sécuritaire à Kinshasa. Le Conseil estime que la situation sécuritaire et politique à Kinshasa est fort délicate et doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que les informations produites et figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure font certes état de violations des droits de l'homme, d'arrestations arbitraires et de l'insécurité à Kinshasa, mais ne permettent pas de conclure à l'existence dans cette région d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme J. OMOKOLO, grettier assume.

Le greffier assumé, Le président,

J. OMOKOLO J.-F. HAYEZ